

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 OCTOBRE 2022 à 20 h 30

-----

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LUNDI 3 OCTOBRE, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Longues-sur-Mer, se réunit à la MAIRIE – 3 rue de la Mer, suite à la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Maire le 27/09/2022 (article L 2121-1 du CGCT).

**Etaients présents** : Roland TIRARD, Frédéric SOMMIER, Annick DELAMARE, Bernard BRIARD, Fabienne LEROY, Pierre LEPAINTEUR, Olivier DE SAINTIGNON, Jean-Pierre PORET, Pierrette DANIEL, Marie BACON, Wilfrid LECARPENTIER.

**Procurations** : François POTIGNON excusé a donné procuration à Pierrette DANIEL, Albert CATHERINE excusé a donné procuration à Wilfrid LECARPENTIER,

**Absents** : Stéphanie GAILLARD, Mickaël YVER

---

Monsieur le Maire accueille les Membres du Conseil Municipal et ouvre la séance.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à faire sur le compte-rendu de la dernière réunion du lundi 29 août 2022.

Le procès-verbal de la réunion du lundi 29 août 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le secrétaire de séance désigné est Olivier de SAINTIGNON.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- SDEC Energie – pose de prises guirlandes foyers 01-002/004/005/006/008/009/011, 06-021/022/024
- Dépenses à imputer au compte 623 : publicité, publications, relations publiques
- Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 34/2020
- Assainissement – constitution d'une servitude d'occupation et d'accès sur la parcelle ZM 223 à LONGUES SUR MER pour l'implantation d'un poste de relevage Route de la Buhennerie
- Attribution de chèques cadeaux pour l'année 2022

---

**Objet : SDEC Energie – pose de prises guirlandes foyers 01-002/004/005/006/008/009/011, 06-021/022/024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'acte d'engagement du SDEC Energie pour les travaux suivants :

- Pose de 10 prises de courant pour les illuminations de Noël
- La contribution de la commune s'élève à la somme de 1 030.18 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ACCEPTE** la réalisation des travaux suivants : Pose de 10 prises de courant pour les illuminations de Noël suivant le plan d'implantation ci-après :



FONTENAILLES), qu'il existe dans les cimetières de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article 1 :** De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans ou de 50 ans :

**Trentenaires**, au le prix de **75,00 €** par emplacement occupé.

**Cinquantenaires**, au prix de **100,00 €** par emplacement occupé.

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **30 JUIN 2023** de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, n° 092020, a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

**Article 7 :** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **approuve** la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.

---

**OBJET : Assainissement – Constitution d'une servitude d'occupation et d'accès sur la parcelle ZM 223 à LONGUES SUR MER pour l'implantation d'un poste de relevage des eaux usées.**

Dans le cadre de la création du réseau d'assainissement collectif à LONGUES SUR MER, un poste de relevage des eaux usées a été implanté par Bayeux Intercom sur la parcelle ZM 13, propriété de la commune, pour transférer les eaux de la route de la Buhennerie à Longues-sur-Mer vers le poste de transfert de Longues-sur-Mer.

Les travaux étant terminés, il est nécessaire de régulariser la situation foncière afin que Bayeux Intercom réponde à cette compétence.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'accorder**, à titre gracieux, une servitude d'occupation et d'accès à l'ouvrage au profit de Bayeux Intercom. Les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de Bayeux Intercom.

Suite à la réalisation d'un document d'arpentage sur la parcelle ZM 13, l'emprise de l'ouvrage correspond dorénavant à la parcelle ZM 223 pour une surface de 104 m<sup>2</sup>. Le solde de la parcelle – propriété de la Commune, est cadastré ZM 224 (plan de bornage ci-dessous).

- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'acte notarié, lequel sera reçu par Maître Jean-Michel BOISSET, notaire à BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE.

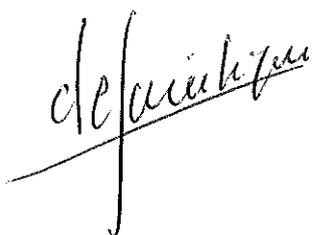


**PREND ACTE** que cette prestation est exonérée de charges sociales jusqu'au seuil de 5% du plafond de la Sécurité Sociale par agent et par an, (soit 171 € pour l'année 2022).

Fin de séance à 22h30

Prochain Conseil Municipal le : LUNDI 7 NOVEMBRE 2022

Le secrétaire de séance  
Olivier de SAINTIGNON



Le Maire  
Roland TIRARD

